

PRIMES ET INDEMNITES - RAPPEL

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX RÈGLES ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE REPAS POUR LES TITULAIRES DE L'INDEMNITÉ REPAS (EX I.F.M.)

Nous vous rappelons que les collaborateurs Canon France, titulaires de l'Indemnité Repas (Indemnité Forfaitaire Mensuelle), sont bénéficiaires d'une indemnité complémentaire de repas (déjeuner) de 12,25€ au réel par repas sur justificatif, dès lors que leur déplacement, en accord avec leur hiérarchie, et ce, **de manière cumulative génère plus de 50 kilomètres (aller-retour) ET plus de 2 heures 30 (aller et retour) à partir de leur secteur contractuel d'activité.**

Par défaut (si aucun secteur n'est contractuellement identifié), il est pris le domicile du collaborateur comme référence.

Je vous remercie de rappeler cette règle à tous vos collaborateurs titulaires de l'indemnité repas (I.F.M.).

PRIMES ET INDEMNITES - RAPPEL

Nota :

Il est dit que les 50 kilomètres (aller-retour) ET les 2 heures 30 sont des mentions cumulatives :

Cela signifie que si le collaborateur se déplace à 60 kilomètres (aller et retour), mais que le temps de déplacement aller et retour depuis son lieu de référence est inférieur à 2 heures 30, il ne sera alors pas bénéficiaire de l'indemnité complémentaire de repas.

De même si le collaborateur se déplace à 40 kilomètres aller et retour de son lieu de référence mais que son temps de déplacement excède aller et retour 2 heures 30, il ne sera pas non plus bénéficiaire de l'indemnité complémentaire de repas.

Enfin, le temps de déplacement s'entend comme celui habituel (site internet Mappy par exemple), et donc hors situation exceptionnelle (trafic, accident,).